

CONDITIONS GENERALES DE VENTE



Arnaud REDOUTEY
v.1.2 au 01/12/13

1 Généralités

1-1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties lors de la vente de produits et services réalisés par le Prestataire pour ses Clients dans le cadre de son activité commerciale de création et de conception graphique comprenant les domaines de l'infographie, le webdesign et l'illustration. Le Prestataire se réserve le droit de modifier ses conditions générales de vente, ses offres et ses tarifs à tout moment et sans préavis. Ces modifications n'auront aucune incidence sur les commandes en cours.

1-2. PARTIES DU CONTRAT

Le terme Client désigne toute personne morale ou physique, ayant requis les compétences de Monsieur REDOUTEY Arnaud « ÖKOPIXEL » pour toute et services proposés par Monsieur REDOUTEY Arnaud « ÖKOPIXEL ».

Le terme Prestataire désigne Monsieur REDOUTEY Arnaud « ÖKOPIXEL », Graphiste éco-responsableInfo, à travers ARTENREEL, coopérative d'activités et d'emploi pour les métiers artistiques et culturels.

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale non partie au contrat.

1-3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une façon générale, le Client et le Prestataire s'engagent à collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution du contrat. Chacun s'engage à communiquer toutes les difficultés dont il aurait connaissance, au fur et à mesure, pour permettre à l'autre partie de prendre les mesures nécessaires.

■ LE CLIENT

Pour permettre au Prestataire de réaliser sa mission, le Client s'engage à :

- remettre au Prestataire le bon de commande/devis ou facture (daté, signé et tamponné)
- régler dans les délais précis les sommes dues au Prestataire sous peine de pénalités de retard basées sur le taux légal en vigueur
- reconnaître être majeur conformément aux lois du pays où il réside (seule la responsabilité du Client pour être engagée à ce titre)
- maintenir une adresse e-mail et une adresse postale valides
- établir un cahier des charges détaillé qui ne subira pas de modification, sauf accord des parties, après avoir été approuvé par le prestataire. Une modification demandera de constituer un avenant à signer par les parties.
- fournir tous les éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat (notamment dans les bons formats exploitables en fonction des supports visés)
- disposer des droits nécessaires sur les éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat collaborer activement à la réussite du projet en apportant au Prestataire dans les délais utiles toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins et à la bonne exécution des prestations se conformer strictement aux préconisations techniques et créatives faites par le Prestataire

- garantir le Prestataire contre toute action qui pourrait lui être intentée du fait du caractère des données ou informations (textes, images, sons) qui auraient été fournies ou choisies par le Client
- informer le Prestataire d'une éventuelle mise en concurrence avec d'autres prestataires.

■ LE PRESTATIRE

Pour permettre au Client d'obtenir les prestations dues, le Prestataire s'engage à :

- collaborer activement à la réussite du projet en apportant au Client dans les délais utiles toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréciation des prestations
- le Prestataire pourra intervenir dans l'élaboration du cahier des charges conjointement avec le Client
- garantir que les créations sont juridiquement disponibles et ne sont pas grevées de droit des tiers, salariés ou non du prestataire, pour les utilisations prévues au titre du contrat
- informer de manière régulière et efficace le Client de l'avancée de la réalisation du projet et ce, notamment, au travers de validations soumises au Client
- respecter les contraintes du cahier des charges
- respecter les délais de livraison

2 PRESTATIONS

2-1. SERVICES

Le Client peut faire notamment appel au Prestataire pour la gamme de produits suivant :

2-2. BON DE COMMANDE ET DÉBUT DES TRAVAUX

Print	Web	Illustration
identité visuelle charte graphique plaquette flyer et affiche signalétique PLV impression de fichiers (tous documents)	site statique (HTML-CSS) site dynamique (joomla, wordpress...) bannière newsletter Maintenance de site (hébergement-sauvegarde-debug)	logo pictogramme illustration technique dessin mascotte personnage

Le devis signé par le Client vaut acceptation et engagement du client et vaut acceptation des présentes Conditions Générales de Vente. Cette démarche s'accompagne du paiement de 50% du prix global des prestations à fournir « avant le démarrage des travaux ». Les travaux débiteront lorsque tous les documents et éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat, seront à la disposition du Prestataire.

En cas de contraintes de délais, le décompte des jours se fera à partir de l'encaissement de l'acompte. Le restant à payer se fera en parallèle à la livraison finale du produit. Le produit, quel qu'il soit, ne sera livré au client qu'à partir du paiement total de la prestation effectuée par le Prestataire. Si pour des raisons diverses le client décide de repousser le travail pendant son cours, celui-ci règlera au prestataire la différence entre l'acompte perçu et l'état d'avancement du projet afin de couvrir les frais de travaux engagés.

2-3. DÉTAILS DES PRESTATIONS

Le détail des services et prestations correspond aux informations présentes sur le devis ou la facture daté, signé et

retourné au Prestataire faisant office de contrat entre les deux parties.

Les éléments, présents dans le contrat, déterminant le périmètre d'intervention du Prestataire, ne pourront être révisés sans l'objet d'un avenant au contrat, daté, signé et retourné au Prestataire

Les pistes graphiques, nombre et forme, déterminées lors du contrat ne pourront être révisées sans l'objet d'un avenant à ce contrat.

Le nombre de pistes graphiques est précisé sur le devis ou la facture. Dans le cas contraire, une piste graphique avec 3 allers-retours de correction s'appliquera pour chaque étape de création.

Les modifications éventuelles basées sur une question d'orientation de la piste graphique, du message délivré sur le support de communication, de changement de couleur ou de typographie sont déterminées sur le devis par la mention «allers-retours de correction».

Les changements conséquents du brief ou cahier des charges, validés par la signature du devis, feront l'objet d'un avenant au contrat à raison de la durée des travaux estimée sur la base tarif horaire en vigueur. Ces changements donnant lieu à un bouleversement dans le planning du Prestataire donneront lieu soit à une facturation en conséquence permettant d'amortir le décalage des travaux en cours du Prestataire soit à un déplacement des dates de livraison du Prestataire établi par le Prestataire en raison de son planning en cours. Au cas échéant, il conviendra au Prestataire de fournir un avenant au contrat mentionnant une compensation forfaitaire en raison de ce dépassement d'honoraires.

2-4. LIVRAISON

La livraison correspond à la remise de l'objet de la commande par le Prestataire au Client sur la base de l'engagement entre les deux parties.

Le délai livraison correspond à une période nécessaire à la réalisation des produits et prend effet à la date d'encaissement de la commande selon les conditions définies précédemment.

La date de livraison peut être différé si le Prestataire n'est pas en possession de la totalité des documents (photos, textes, vidéos...) fournis par le Client pour la réalisation de son projet ou si le Client ne procède pas aux validations nécessaires à la poursuite de la réalisation du projet. Ce différé peut générer un dépassement du délai initial de livraison ce qui obligera le Prestataire à proposer au Client un planning de travail avec de nouveaux délais de livraison. Le Prestataire ne traitera pas en priorité le Client en cas de refus ou mise en attente de cette proposition.

Le produit final est livré par mail, lien de téléchargement ou mis en ligne pour les sites internet et autres éléments interactifs à réception du restant à payer en relation avec le devis initial et les factures en cours.

Dans le cas où des modifications impliqueraient un remaniement substantiel du cahier des charges initial, ces dernières seront facturées en sus du devis initial.

2-5. HÉBERGEMENT

Par défaut, le Prestataire conserve et administre l'ensemble des données d'hébergement du Client pour une durée et un coût déterminés dans le devis. Le Prestataire avertira le Client de la proche péremption de son offre et laissera le Client définir d'un renouvellement ou non. Sans réponse du Client un mois avant la péremption de l'offre, le renouvellement sera automatiquement facturé sous la même forme que l'offre d'origine incluant les relatives variations tarifaires dues à l'augmentation des prix du marché.

Lors d'un transfert d'hébergement et nom de domaine, le Client s'engage à fournir les informations relatives à la configuration du transfert et du Registar concerné par le transfert.

Le Client reste libre de gérer en autonomie son espace d'hébergement avec l'hébergeur de son choix. Pour ce fait, le Client s'engage à fournir les informations relatives à la connexion au serveur et base de données du site permettant le travail du Prestataire.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour quelque problème que ce soit constaté sur l'espace d'hébergement et nom de domaine gérés par le client.

2-6. MAINTENANCE ET SÉCURITÉ

La gestion des sites après la vente peut être enrichie via la souscription d'une offre «Maintenance 7H/an» (voir détail des offres dans Annexe 2). Sans souscription à une offre «Maintenance 7H/an», le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'un bug ou piratage du site émanant de l'intervention du Client ou d'un Tiers.

La gestion de la sécurité des sites est assurée par une sauvegarde automatique quotidienne de la base de données et hebdomadaire pour les fichiers sources lors de la souscription d'une offre «Maintenance 7H/an». En dehors de cette offre, le client est tenu de gérer en autonomie son espace d'hébergement.

2-7. CONSERVATION DES DONNÉES SOURCES ET RESTAURATION DU SITE

En tout état de cause, le Prestataire conservera les données sources correspondant au site Internet dans son état à la livraison finale. La restauration du site Internet pourra être gérée par le Prestataire et donnera lieu à un devis de restauration sur la base du tarif horaire en vigueur.

La restauration suite à une souscription d'une offre «Maintenance 7H/an» du Prestataire s'appliquera aux conditions soumises dans cette offre à savoir l'utilisation des sauvegardes réalisées automatiquement et la facturation sur la base du tarif horaire en vigueur de l'intervention de restauration du site.

La restauration, hors souscription d'une offre d'hébergement du Prestataire ne sera applicable qu'avec la sauvegarde initiale du site Internet à sa livraison finale et donnera lieu à un devis de restauration sur la base du tarif horaire en vigueur.

3 CONDITIONS FINANCIÈRES

3-1. DEVIS, FACTURES ET RÈGLEMENTS

Les règlements se font au nom de « ARTENREEL - REDOUTEY Arnaud » par chèque ou virement.

Les factures doivent être réglées au plus tard à l'échéance du mois qui suit la facturation.

En cas de retard de paiement, une pénalité de retard égale au taux en vigueur sera facturée. Les frais de poursuites et d'honoraires pour le recouvrement de factures impayées seront à la charge du Client.

Avant signature, la validité du devis est de 3 mois à partir de la date d'émission de celui-ci.

Les prix sont fermes à compter de la signature du devis, daté et retourné au Prestataire.

TVA applicable au taux en vigueur.

3-2. ACOMPTE ET ANNULATION DE COMMANDE

En cas de rupture du contrat avant son terme par le Client ou le Prestataire, le Client s'engage formellement à régulariser et rétribuer les montants relatifs au calendrier en cours, aux postes réalisés ou en cours de réalisation, ainsi qu'aux services complémentaires effectués.

L'acompte versé restera acquis par le Prestataire, constituant le financement du travail entrepris.

3-3. FRAIS ANNEXES

Un besoin de ressources externes peut être généré par le Client comme par exemple des polices typographiques, des photographies ou illustrations issues de banques d'images, frais d'impression et/ou d'hébergement internet. Ces ressources ou frais peuvent être traités directement par le Client ou peuvent être gérés par le prestataire directement auprès du fournisseur et prestataire extérieur, au choix du Client. Une mention spécifique dans le devis précisera ces frais annexes. Lorsque ces besoins sont générés après la

signature d'un devis, un avenant détaillant ces frais sera émis au Client. Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat pourront également être facturés au Client.

4 PROPRIÉTÉ ET DROITS :

4-1. PROPRIÉTÉS DES TRAVAUX RÉALISÉS

La totalité de la production et des droits s'y rapportant demeure la propriété incorporelle entière et exclusive du Prestataire, à l'exception des données fournies par le Client.

Les fichiers et données sources créés et utilisés par le Prestataire ne sauraient dès lors être revendiqués par le Client sauf cas exceptionnels définis en accord avec le Prestataire.

Les maquettes, et, plus largement, toutes les oeuvres originales, restent la propriété exclusive du Prestataire, de même que les projets refusés.

Les modifications ou interprétations d'une création graphique ne peuvent être faites, en aucun cas, sans le consentement du Prestataire. La signature ne peut être supprimée sans l'accord du Prestataire. Une idée proposée par le Client ne constitue pas, en soi, une création.

4-2. CESSION DE DROITS

De façon corollaire, le Client disposera des droits d'utilisation de la production et des droits de reproduction, d'adaptation et de représentation, à condition d'une clause au contrat qui dispose expressément de la cession de ces droits et de l'étendue de la cession, et cela à compter du règlement final de la commande en cours. La cession de droit sera ainsi prévue pour une durée, un périmètre géographique et les supports et nombres déterminés dans le contrat et ne sauraient en excéder cette limite.

4-3. LES RÉMUNÉRATIONS ISSUES DE LA CESSION DE DROITS

Les rémunérations issues des droits cédés sont calculées en fonction de la diffusion de la création. Ils peuvent être cédés forfaitairement ou proportionnellement au prix de vente des produits. Chaque adaptation différente de l'oeuvre originale faisant l'objet d'une nouvelle cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits doit être réactualisé.

La reproduction et la réédition des créations du Prestataire sont soumises à la perception de droits d'auteur selon la loi du 11 mars 1957 (voir texte en annexe). La cession de ces droits ne concerne que l'utilisation spécifiquement prévue. Toute utilisation ultérieure ou différente nécessite une nouvelle convention.

4-4. DISTRIBUTION DE FICHIERS SOURCES

La livraison de fichiers sources dans le cadre d'une utilisation technique par un intervenant extérieur (maquette de site pour développement, illustration pour isolement des parties graphiques...) restent la propriété exclusive du Prestataire et ne pourront être utilisées autrement que pour cette utilisation. Aucune copie ou appropriation des éléments n'est tolérée.

5 RESPONSABILITÉS DES PARTIES

5-1. INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, le Prestataire se réserve le droit modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être exigé par le Client le versement d'indemnités. Il est admis que le Prestataire se doit d'avertir le Client dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

5-2. DEFAUT D'UTILISATION DU FAIT DU CLIENT

Dans tous les cas, le Prestataire ne sera en aucun cas tenu responsable d'une quelconque divulgation des identifiants de connexion par le Client à un Tiers provoquant un défaut d'utilisation. Toute intervention allant dans ce sens donnera lieu à un devis pour les travaux encourus sur la base du tarif horaire en vigueur.

5-3. PIRATAGE OU HACKING

Le Prestataire ne sera en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque piratage du site Internet du client.

5-4. FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être considérées comme responsables ou ayant failli à leurs obligations contractuelles, lorsque le défaut d'exécution des obligations respectives a pour origine la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil; le contrat entre les parties est suspendu jusqu'à l'extinction des causes ayant engendrées la force majeure.

La partie touchée par la force majeure en avisera l'autre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance.

Les deux parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

6 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le contrat est soumis au droit Français.

En cas de litiges, les parties s'engagent à tout faire pour régler leurs différends à l'amiable.

Au cas où une résolution amiable ne pourrait aboutir, la juridiction compétente est celle du lieu de domiciliation du Prestataire.

7 DISPOSITIONS FINALES

7-1. RÉFÉRENCES

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner les réalisations effectuées pour le Client sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, portfolio, etc...) et lors de démarchages de prospection commerciale.

7-2. NULLITÉ

En cas de nullité d'une des clauses des présentes conditions générales de vente, les autres restent valables.

7-3. NON RENONCIATION AUX DROITS

Le fait, pour une des parties, de ne pas se prévaloir d'un droit qu'elle détient des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à ce droit. La partie peut toujours s'en prévaloir ultérieurement.

ANNEXE 1 :

EXTRAITS DE LA LOI N° 57-298 DU 11 MARS 1957

SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE (J.O. DU 14 MARS 1957) DES DROITS DES AUTEURS.

Article 1: L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Article 2: Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Article 3: Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures, et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les oeuvres de dessin, de peintures, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, les oeuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire ou celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les oeuvres des arts appliqués, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Article 6: L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires.

Arnaud REDOUTEY - ÖKOPIXEL - Conditions Générales de Vente - V.1.2 au 01/12/13

Article 7: L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Article 8: La qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Article 9: Est dite oeuvre de collaboration, l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite, l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective, l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Article 21: L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre, sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droits pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs. De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Article 26: Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend: le droit de représentation, le droit de reproduction.

Article 27: La représentation consiste dans la communication directe de l'oeuvre au public, notamment par voie de: présentation publique, diffusion des images par quelque procédé que ce soit.

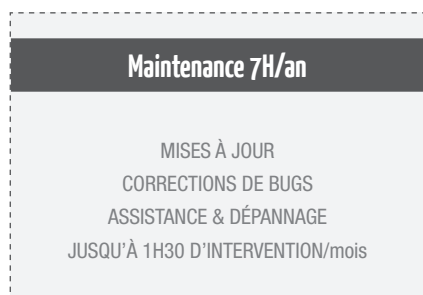
Article 28: La reproduction consiste en la fixation matérielle de l'oeuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou électronique.

Article 35: La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Article 38: La clause de cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits de l'exploitation.

Arnaud REDOUTEY - ÖKOPIXEL - Conditions Générales de Vente - V.1.2 au 01/12/13

ANNEXE 2 :



L'offre «Maintenance 7H/an» est limitée à des prestations jusqu'à 1h30 d'intervention par mois. cette offre comprend la correction de bugs dans le site Internet (problèmes d'affichage, erreurs dans le code source), les incapacités ou impossibilités du Client dans son espace d'administration, la mise à jour d'informations textuelles, photographiques et vidéos liées à des modules, parties du site ou code source non-accessibles par le Client dans son espace d'administration.

L'offre «Maintenance 7H/an» ne comprend pas les prestations d'amélioration de la charte graphique, de refonte du site Internet, de changement de l'ergonomie du site ou de tout changement étranger à la version d'origine du site Internet et de sa structure.

Toute erreur suite à une modification du code source par le Client ou un Tiers ne pourra être soumise à l'offre «Maintenance 7H/an» et donnera lieu à un devis.

Arnaud REDOUTEY - ÖKOPIXEL - Conditions Générales de Vente - V.1.2 au 01/12/13

